

STATUTS DE L'A.R.A.P.S. ASSOCIATION POUR LA REFLEXION ET L'ACTION PSYCHOSOCIALE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : Il a été créé le **25 Juillet 1982** une association qui a pour **nom : Association pour la réflexion et l'action psychosociale communautaire** (Vélizy- Villacoublay, Viroflay, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Buc, Châteaufort, Toussus-le-Noble, Magny les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux).

ARTICLE 2 : Cette association a pour **but** de promouvoir un abord communautaire de la souffrance d'origine psychique ou somatique dans la cité par :

- une recherche et une réflexion sur le problème de la marginalisation et de l'exclusion,
- une information et une sensibilisation de la communauté,
- des actions de prévention en santé mentale,
- un développement d'activités de groupe.

ARTICLE 3 : Le **siège social** de l'association est fixé au **1 avenue du Capitaine Tarron 78140 VELIZY.**

ARTICLE 4 : L'association se compose :

- de membres d'honneur proposés par le conseil d'administration et qui sont dispensés de payer la cotisation,
- de membres adhérents qui sont des personnes physiques ou personnes morales, à jour de leur cotisation.

ARTICLE 5 : L'association peut se constituer en autant de commissions ou de sections qu'il lui apparaîtra nécessaire, chaque commission ou section ayant les mêmes statuts que l'association.

ARTICLE 6 : Admission : pour être adhérent, il suffit de payer sa cotisation, d'approuver et de s'engager au strict respect des présents statuts.

ARTICLE 7 : Modification des statuts : Toute modification des statuts fera l'objet d'une délibération et d'une approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Radiation : La radiation est prononcée par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- le décès
- pour non-paiement de la cotisation
- ou motifs graves. Dans ce cas, l'intéressé est averti par lettre recommandée et est invité à fournir des explications.

ARTICLE 9 : Ressources de l'association :

- 1) montant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale,

- 2) produit des manifestations, droits d'entrée, prix des services rendus ou prestations rendues,
- 3) revenus des biens de l'association ou de ses travaux,
- 4) produit des ventes de solidarité,
- 5) subventions de l'Etat, du Département, de la communauté et des collectivités publiques ou privées,
- 6) dons matériels modiques et anonymes,
- 7) produit des appels à la générosité publique minime autorisée suivant la législation en vigueur,
- 8) éventuellement, les prix de journées consentis par contrat ou convention par l'Assistance Médicale Gratuite ou les Assurances Sociales dans le cas où l'association gère un organisme d'assistance ou de soins agréé.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration :

- 1) l'association est dirigée par un Conseil composé de 3 à 10 membres, élus.
- 2) Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à bulletin secret un Bureau composé de :
 - Un Président,
 - Eventuellement un ou plusieurs Vice-présidents,
 - Un secrétaire, et éventuellement un secrétaire-adjoint,
 - Un trésorier, et éventuellement un trésorier-adjoint

ARTICLE 11 : le Conseil d'Administration se réunit : au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour délibérer valablement le Conseil d'Administration doit atteindre le quorum de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère et décide de la création, de la continuité ou de la cessation d'actions et d'activités de groupe.

Il décide du montant des frais de participation des adhérents à chaque activité de groupe, de l'exonération éventuelle d'une partie de ces frais pour les personnes en difficultés financières (AAH, RMI, ASS, Minimum Vieillesse, ou autres), ainsi que du défraiement des animateurs sur présentation de justificatifs.

Les frais occasionnés aux membres du Conseil d'Administration et du bureau par l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être remboursés que sur présentation de justificatifs.

Le Conseil d'Administration délibère de tout nouveau projet de convention partenarial et donne pouvoir de signature au président.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, pour celle-ci, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale peut délibérer si les présents ou représentés représentent cinquante pour cent de l'ensemble des voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés dans la limite de trois pouvoirs par membre. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une

deuxième Assemblée est convoquée où les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Est électeur : tout membre à jour de sa cotisation, le jour de l'Assemblée, *âgé de 18 ans au moins.*

Est éligible : tout membre à jour de sa cotisation.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les délibérations ne sont pas valables sans un quorum du tiers des membres inscrits.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule prononcer la dissolution.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs, sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à **l'article 9 du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.**

ARTICLE 15 :

Suivant l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, tout changement survenant dans l'Administration ou la Direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture dans les 3 mois.

Fait le, *27 juin 2008*

La Présidente

La Trésorière